

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HNK SERVICE

BP 64033

69100 Villeurbanne

Références : UD-R-CTESSP-24-046-RP
Code AIOT : 0006103891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement HNK SERVICE implanté 200 rue Léon Blum BP 4083, 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HNK SERVICE
- 200 rue Leon Blum BP 4083 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006103891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HNK SERVICE située à Villeurbanne exerce une activité de traitement de surface, relevant uniquement de la rubrique 2565-2a pour le régime de l'enregistrement. Elle est spécialisée dans les dépôts électrolytiques sur des pièces de petites dimensions.

La société HNK SERVICE est autorisée par un arrêté préfectoral du 27 avril 1994, mis à jour par un arrêté du 1er juin 2010 à la suite d'une augmentation d'activité.

Les activités sont également réglementées par l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

La présente visite est destinée à réaliser les suites des non-conformités non soldées de la précédente visite d'inspection réalisée le 26 janvier 2023. Certaines de ces non-conformités font l'objet de mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 22/12/2020 et du 19/05/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau en nappe	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 2	Surseoir aux suites Demande d'action corrective	Lors cessation activité site
3	Rétention des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1, point 4	Surseoir aux suites Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétention eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 1	Surseoir aux suites Demande d'action corrective	2 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 3 point 6 .4.6	Demande d'action corrective	6 mois
7	Fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 ; 4 ; 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étiquetage des produits	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 3	Sans objet
5	Documents Pompiers	Arrêté Ministériel du 09/04/2014, article 12 (IV)	Sans objet
8	Produits absorbants	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 4.3.4	Voir observation
9	Matériel électrique dans les rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 6.2.3	Voir observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déménagement des activités de la société HNK nécessitera que l'exploitant réalise une cessation d'activité pour son site de VILLEURBANNE conformément aux articles R-512.46.25 à 30 du Code de l'environnement.

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les actions nécessaires pour lever certaines non-conformités précédemment identifiées, mais qu'il demeure toujours des non-conformités persistances, dont certaines font l'objet de mises en demeure.

A ce titre, l'exploitant doit réaliser les derniers travaux nécessaires pour disposer d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie opérationnel et pérenne ; améliorer le dispositif de

confinement des produits dangereux contenus dans certaines cuves de traitement de surface ; achever, le cas échéant, les travaux sur les installations électriques pour qu'elles soient conformes et ne présentent ainsi pas de risque d'incendie.

Enfin, l'exploitant réalisera les contrôles d'étanchéité à fréquence réglementaire de l'appareil contenant des gaz à effet de serre.

Compte tenu de l'évolution de la situation, l'inspection propose au préfet de surseoir aux suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- du 19/05/2022 pour le point 2 de l'article 1 (relevé prélèvement en nappe)
- du 19/05/2022 pour le point 4 de l'article 1 (rétention des produits dangereux)
- du 22/12/2020 pour le point 1 de l'article 1 (rétention des eaux d'extinction incendie)

L'inspection propose au préfet de lever le point 3 article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19/05/2022 (étiquetage des produits).

2-4) Fiches de constats

Préambule - Cessation d'activité à venir

En préambule, l'exploitant indique prévoir le déménagement des activités de la société HNK dans un autre département début 2025. L'exploitant indique que son dossier de demande d'enregistrement est en cours de traitement.

L'inspection rappelle à l'exploitant les principales étapes définies dans le code de l'environnement pour une cessation d'activité pour un site à enregistrement :

- adresser une **notification de cessation d'activité**, au préfet au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt de l'installation. La notification précise les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité et un calendrier de mise en œuvre associé. Au moment de la notification, l'exploitant doit aussi transmettre au maire et au propriétaire ses propositions d'usage futur pour l'emprise concernée, et informer le préfet des accords ou désaccord des personnes consultées. [R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.]

- **mise à l'arrêt définitif** en tant que telle [R.512-75-1 du code de l'environnement].

- **mise en sécurité de l'installation**. Cette mise en sécurité doit être réalisée au plus vite après la mise à l'arrêt (ne peut être reportée). Elle donne lieu à une **ATTES SECUR** [R.512-46-25 du code de l'environnement]

- dans les 6 mois suivant l'arrêt définitif, transmission d'un mémoire de réhabilitation, compte tenu du ou des usages prévus pour le terrain concerné. Le contenu du mémoire est défini à l'article R-512-46-27 du code de l'environnement. Le mémoire de réhabilitation est accompagné d'une **ATTES MEMOIRE**.

- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester cette réalisation par une **ATTES TRAVAUX**.

De plus amples informations sont disponibles à ce sujet sur le site Internet de la DREAL :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/reforme-asap-sur-les-cessations-d-activite-des-a21725.html>

N° 1 : Prélèvements d'eau en nappe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 2
Thème(s) : Autre, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, sous 7 jours, le point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 en relevant mensuellement le volume d'eau prélevée et en inscrivant les résultats sur un registre
Constats : Dans son rapport du 03/02/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de relever mensuellement les volumes d'eau prélevés et réinjectés en nappe, et d'inscrire les résultats sur un registre. Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne plus réaliser de prélèvement d'eau en nappe. L'inspection constate que la pompe du puits a été déposée. (L'utilisation de l'eau qui était prélevée est indiquée dans le rapport du 01/12/2023) L'inspection propose au préfet de surseoir aux suites de la mise en demeure sur ce point. Demande 1: L'inspection considère dans ce cadre que l'ouvrage n'est plus exploité. L'exploitant procédera à la cessation d'activité de l'ouvrage de prélèvement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site prévue début 2025. L'ouvrage sera comblé dans les règles de l'art avec un document le justifiant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Lors de la cessation d'activité du site

N° 2 : Étiquetage des produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 3
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, sous 2 mois, le point 7.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 afin que les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et de mettre à jour les symboles de danger conformément à la réglementation CLP ;
Constats : Dans son rapport du 03/02/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à l'étiquetage réglementaire au regard du règlement CLP du bac contenant des déchets de bain «Au /Nickel». Lors de la présente visite l'inspection constate que les contenants de matières dangereuses portent un étiquetage conforme à la réglementation CLP. L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 19/05/2022 sur ce point (article 1 - point 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1, point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, sous 2 mois, le point 4.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 en associant tous produits dangereux à une capacité de rétention dimensionnée suivant la réglementation.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté la présence de cuves de traitement de surface à l'étage (identifiées a priori V11) qui n'étaient pas directement associées à une capacité de rétention. Lors de la présence visite l'inspection constate que l'exploitant a placé sur rétention des bidons de produits dangereux situés à l'étage, qui ne l'étaient pas lors de la précédente visite. Par contre, l'inspection constate que les cuves de traitement de surface V11 ne sont toujours pas associées à une rétention. L'exploitant indique qu'en cas de perte de confinement de cuves situées à l'étage, les liquides épandus ruisselleraient sur le sol avant de tomber au rez de chaussée. Or une partie de cette zone est aménagée avec des rétentions spécifiques pour les produits dangereux et l'autre partie du bâtiment dispose d'une barrière pour la rétention des eaux d'extinction incendie en position fermée par défaut. L'inspection propose au préfet de surseoir aux suites de la mise en demeure du 19/05/2022 sur ce point (article 1 - point 4). Demande 2: sous 2 mois, l'exploitant justifie l'absence d'incompatibilité des produits contenus dans les cuves situées à l'étage avec tous les produits présents au rez-de-chaussée. Dans le cas contraire, il canalise l'écoulement de ces produits vers une rétention clairement identifiée ne présentant pas de risque d'incompatibilité avec d'autres produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eau / sol
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie sous 3 mois, que l'installation dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'au moins 70m3, conformément point 4.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'amélioration du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Néanmoins, il apparaissait un écart entre les hypothèses retenues par l'exploitant pour calculer ce volume et les constatations de terrain réalisées par l'inspection (hauteur de la bordure de rétention, absence de prise en compte de l'espace occupé dans la rétention par les GRV et autres objets).

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une plaque en mélaminée dans le prolongement de la barrière faisant rétention. Cette plaque est fixée au mur par l'intermédiaire d'un tasseau en bois de 10 mm environ de côté (plaque fixée au tasseau par des vis et tasseau fixé au mur par des vis); et a priori collée au support en métal de la barrière.

L'inspection considère que cette installation ne présente pas une résistance mécanique suffisante pour assurer un rôle de barrière pour confiner les eaux d'extinction incendie.

L'inspection propose de nouveau au préfet de surseoir aux suites de la mise en demeure du 22/12/2020.

Demande 3: sous 2 mois, l'exploitant adapte le dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie pour garantir son opérationnalité et sa pérennité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Documents Pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2014, article 12 (IV)

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de danger

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

Constats :

Dans son rapport du 03/02/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de produire des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, et de rédiger des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Après la présente visite, l'exploitant a transmis un plan des locaux avec une description des dangers, et un plan d'accès à destination des pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 3 point 6 .4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

Dans son rapport du 03/02/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder aux

travaux nécessaires pour lever les non-conformités identifiées sur les installations électriques du site (rapport de vérification Q18 réalisé par SOCOTEC le 25/05/2022) et de transmettre les justificatifs à l'inspection.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de vérification (Q18) réalisé par SOCOTEC le 02/07/2023. Il est mentionné dans ce document que le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas été vérifié, faute d'avoir pu couper le courant généralisé.

L'inspection n'est donc pas en capacité de vérifier par la lecture du rapport Q18 de 2023 si les non-conformités ont été levées.

L'exploitant indique avoir fait réaliser des travaux pour lever des non-conformités, mais n'est pas en capacité de fournir des justificatifs. L'exploitant précise qu'il s'organisera pour permettre une coupure du courant lors de la prochaine vérification périodique (Q18) des installations électriques afin de permettre un contrôle exhaustif.

Demande 4 : sous 6 mois, l'exploitant :

- achève, le cas échéant, les travaux permettant de lever les non-conformités identifiées dans le rapport Q18 du 25/02/2022 ;
- fait procéder à la vérification périodique des installations électriques (Q18) avec, dans la mesure du possible, coupure générale du courant, afin que le contrôle puisse être exhaustif. Le rapport de cette vérification des installations électriques sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 ; 4 ; 6

Thème(s) : Produits chimiques, Gaz fluorés

Prescription contrôlée :

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014

L'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés stipule pour les HFC dont la charge en fluide frigorigène de l'équipement est 5 t. éq. CO₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO₂ que la période des contrôles en l'absence de système permanent de détection de fuite est de 12 mois

Art 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

Cerfa 15497*02

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que le dernier contrôle d'étanchéité de l'évaporateur date du 04/01/2023.

L'exploitant indique que la société qui lui loue l'appareil réalisera le contrôle d'étanchéité en

début d'année.

Demande 5: sous 3 mois, l'exploitant réalise le contrôle d'étanchéité réglementaire de l'évaporateur et transmet à l'inspection un justificatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'établissement disposera de dépôts de sable et autres matériaux absorbant en quantité et qualité adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber

un épandage de produits.

Ces dépôts seront maintenus dans un état tel qu'il soit constamment utilisable, et équipé des moyens de mise en œuvre nécessaire (pelles, seaux, brouettes, etc).

Constats :

Dans son rapport du 03/02/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de disposer de matériaux absorbants en quantités adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits et que le personnel du site soit au courant de sa localisation et sache comment l'utiliser.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que 3 sacs de 40 litres de produits absorbants sont présents à l'étage et clairement identifiés.

Observation: l'exploitant s'assure que la quantité de produits absorbant est disponible en quantité suffisante, notamment au regard de la capacité des cuves qui ne sont pas pour le moment associées à une rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Matériel électrique dans les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Constats :

Dans son rapport du 03/02/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'évacuer tous les moteurs électriques et autres équipements électriques présents dans les rétentions du RDC.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que certains matériels électriques au sol risquent toujours d'être au contact avec des liquides.

Observation: l'exploitant s'assure de la protection des matériels électriques vis-à-vis de la présence de liquide au sol, où place les matériels électriques à un endroit qui n'est pas susceptible de recueillir des liquides.

Type de suites proposées : Sans suite